



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - MAI 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision ARS LR N ° 2012-538 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NIMES	1
---	---

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision - Avenant 1 à la décision n °258	5
Décision - Avenant 1 à la décision n °273	7
Décision - N °268 DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTION	9
Décision - N °276 DELEGATION DE SIGNATURE MME PASQUET CONCERNANT L'ECHANGE DE TERRAIN DE M. FRANCE	11
Décision - N °277 désignation médecin médiateur et son suppléant	13

DDCS

Arrêté N °2012130-0005 - Agrément sport de l'association Soleil Rouge Aikido Club	14
Arrêté N °2012131-0006 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire association Sentiers Vagabonds	16
Arrêté N °2012136-0018 - Arrêté de réouverture temporaire et exceptionnelle du centre école de parachutisme de Pujaut	18

DDTM

Arrêté N °2012109-0007 - ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement EPC France sur le territoire de la commune de Bagard	21
Arrêté N °2012130-0003 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la ZAC La Carrierrasse à Saint Julien Les Rosiers	26
Arrêté N °2012130-0006 - Arrêté fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de recherche des causes et circonstances d'incendie de forêt du département du Gard pour l'année 2012.	29
Arrêté N °2012131-0002 - ARRETE portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame le Maire de Belvezet et de deux demandes de permis de construire enregistrées sous les n ° 030 035 11 R 0006 et 030 035 11 R 0007 et déposées par les SARL BELVESOL I, II & III pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Belvezet	32
Arrêté N °2012131-0005 - arrêté portant ouverture enquête publique suppression digue à Beaucaire	36
Arrêté N °2012131-0007 - arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement des captages des Sognes et de Font Longue sur la commune de Le Martinet	40

Arrêté N °2012135-0015 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012	49
Arrêté N °2012139-0005 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne	86
Arrêté N °2012142-0008 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE.	90
Arrêté N °2012142-0009 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES.	93
Arrêté N °2012142-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	96
Arrêté N °2012142-0011 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de VERS PONT DU GARD.	99

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl HORIZON Jardins à Théziers	102
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SANCHEZ Cyril "Jardi Tech" à Les Salles du Gardon	105

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012130-0004 - Autorisation de captures et enlèvements de sauvegarde avec relâcher d'espèces protégées lors des travaux de remise en état d'ouvrage d'art sous la ligne SNCF gare de Nîmes- Saint Nazaire.	108
Décision - Demande d'approbation du projet de construction d'une liaison électrique 63 KV entre les postes de Saint Césaire et de Vauvert sur les communes de NIMES, MILHAUD, AUBORD, GENERAC, VESTRIC_et_Candiac, BEAUVOISIN et VAUVERT	117



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 11 Mai 2012**

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS LR N ° 2012-538 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à NIMES

DECISION ARS LR /2012-538

Portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à Nîmes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R 5125-1 à R 5125-13 ;

Vu le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2012 par la SNC « PHARMACIE CAP COSTIERES », ayant pour co-gérants Madame Claudie PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie au 400 avenue du Docteur Baillet à NIMES ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du 06 avril 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 27 février 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens du Gard du 28 février 2012 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 avril 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

Considérant que le quartier d'accueil sollicité par ce transfert, composé de plusieurs îlots (Casa Del Sol, Charmilles, Parc Georges Besse, le Viol du Plan, Mas des Abeilles, Mas de Vignoles, Terraube, Font Granado), délimité au Nord par le boulevard Allende, à l'Ouest par le chemin du Capouchiné, à l'Est par le chemin de la tour de l'Evêque et au sud par les limites communales entre Nîmes et Caissargues, est dépourvu d'officines ; que certains de ces îlots, compris entre le boulevard Allende et l'autoroute A9, bénéficient d'un accès à l'avenue du Docteur Baillet notamment par l'avenue de la liberté enjambant l'autoroute et comportant accès voitures, piétons et transports en commun ; qu'ainsi il est établi que le local est aisément accessible pour les populations résidentes du quartier d'accueil ;

Considérant que les populations résidentes prises en compte par le recensement de 1999, du quartier d'accueil et des îlots considérés par le transfert, représentent un total d'au moins 2400 habitants ; qu'après étude cartographique des services de l'ARS des temps d'accès de la population résidente de la commune de Nîmes et par rapport aux pharmacies les plus proches de l'emplacement envisagé, il apparaît qu'un minimum de 820 personnes trouve la pharmacie la plus proche au niveau de cet emplacement envisagé par le transfert ; que ce chiffre ne peut recouvrir ni le libre choix du pharmacien, ni les habitudes de déplacement de la population résidente des îlots revendiqués par la SNC PELISSIER ; que les pharmacies les plus proches sont :

- Pharmacie PELENC rue des Lauriers à 1,9 km
- Pharmacie PANTEL avenue Maréchal Juin à 2,8 km
- Pharmacie SENOCQ allée Séville à 2,5Km.

Considérant que ces éléments sont de nature à caractériser que l'implantation d'une officine de pharmacie à l'emplacement sollicité par la SNC PELISSIER constitue une solution de proximité pour un nombre substantiel d'habitants et satisfait ainsi de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

Considérant à titre surabondant que les premiers temps d'exploitation de cette officine sur un titre ultérieurement annulé ont démontré que l'officine desservait une population résidente et non une population de passage ; qu'ainsi, dans le cadre de sa mission d'inspection, l'étude menée par les services de l'ARS à partir des livres registres d'ordonnances tenus réglementairement par la SNC PELISSIER lors de leur précédent exercice dans le même local au 400 avenue du Docteur Baillet, a permis de démontrer objectivement et sans contestation possible, qu'environ 600 patients différents, résidant dans les îlots revendiqués par la SNC PELISSIER, ont été servis dans la pharmacie autorisée au 400 avenue du Docteur Baillet en 2011 ; que ce chiffre de 600 patients est minoré en ce sens qu'il ne recouvre que les patients porteurs d'une ordonnance comportant des prescriptions de médicaments inscrits sur les listes de substances vénéneuses ; que ce chiffre ne recouvre pas les patients de ces mêmes îlots porteurs d'une ordonnance prescrivant des médicaments non listés, des dispositifs médicaux ou autres produits du monopole pharmaceutique ; que ce chiffre ne recouvre pas non plus les patients venant à la pharmacie pour qu'il leur soit dispensé des médicaments non listés ou autres produits du monopole pharmaceutique ne nécessitant pas de prescription médicale préalable ; que si l'on pouvait connaître le nombre de patients fréquentant cette pharmacie et demandant un remboursement des prestations prescrites et délivrées par la pharmacie aux caisses d'assurance maladie, et qui est donc supérieur à 600 du fait de ce qui est exposé supra, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1,20 pour avoir une idée plus précise de la population résidente qui fréquente cette pharmacie, coefficient calculé par les caisses d'assurance maladie et exprimant le nombre de bénéficiaires ayant fait l'objet d'au moins un remboursement en 2010 de la prestation pharmacie, rapporté au total des bénéficiaires dans le Gard ; que ces éléments sont de nature à étayer le service de proximité assuré par l'officine de pharmacie et illustrent utilement la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population ;

Considérant au vu des éléments précédents que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que le transfert envisagé permettra de garantir un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; qu'il y a donc lieu d'autoriser le transfert demandé par la SNC PELISSIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie au 400 avenue du Docteur Baillet, présenté par la SNC « PHARMACIE CAP COSTIERES », constituée de Madame Claudie PETITJEAN épouse PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000526.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ainsi qu'aux syndicats représentatifs consultés.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
SIGNE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

centre hospitalier Alès- cevennes

Avenant 1 à la décision n °258

***Avenant n°1 à la
décision N° 258***

Portant délégation de signature liée à la gestion des Ressources Humaines et de la Formation

Article 1^{er} et unique

Suite au changement de nom de Madame Valérie KISGEN, la décision n°258 du 3 janvier 2011 est modifiée comme suit par le présent avenant :

Les mots « Madame Valérie KISGEN » sont remplacés par les mots « Madame Valérie BRUNIER »

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressée.

Fait à Alès, le jeudi 10 mai 2012



Le Directeur par intérim

Michel GIL

Copie : intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

centre hospitalier Alès- cevennes

Avenant 1 à la décision n °273

*Avenant n°1 à la
décision N° 273*

DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE « REFERENTS ADMINISTRATIFS »

Article 1^{er} et unique

Suite au changement de nom de Madame Valérie KISGEN, la décision n°273 du 19 septembre 2011 est modifiée comme suit par le présent avenant :

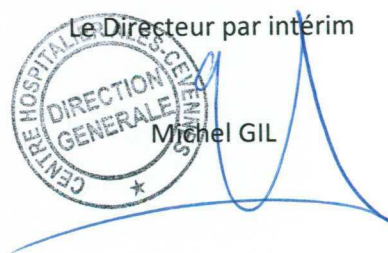
Madame Valérie BRUNIER : pôle soins aigus

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressée.

Fait à Alès, le jeudi 10 mai 2012

Le Directeur par intérim
Michel GIL



Copie : intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

centre hospitalier Alès- cevennes

N °268 DECISION PORTANT
ATTRIBUTION DE FONCTION

FM/FC/AB

DECISION N°268
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme}) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1^{er},

Vu la décision du directeur n°221 en date du 21 septembre 2009 portant attribution de fonctions,

DECIDE

Article 1- Conformément à l'organigramme de la direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, les différentes fonctions déclinées dans les fiches descriptives de direction ci-après, sont attribuées aux personnes suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| ➤ Affaires Générales | Fabien CHANABAS |
| ➤ Finances et Système d'Information | Michel GIL |
| ➤ Ressources Humaines, Affaires Médicales et Formation | Valérie KISGEN |
| ➤ Ressources Logistiques et Techniques | Catherine PASQUET |
| | Michel PRAT |
| ➤ Secteur Personnes Agées | Delphine CARRIERE |
| ➤ Coordination des activités de soins et de la qualité | Ghislaine GRANAT |

Article 2 – La présente décision annule et remplace la décision n°221 du 21 septembre 2009.

Fait à Alès, le 19 septembre 2011

Le Directeur

Francois MOURGUES



Copie : intéressés



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

centre hospitalier Alès- cevennes

N °276 DELEGATION DE SIGNATURE
MME PASQUET CONCERNANT
L'ECHANGE DE TERRAIN DE M.
FRANCE

DECISION N° 276
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2011, portant nomination de Madame Catherine PASQUET, dans le grade de directeur adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision du directeur n° 268 en date du 19 septembre 2011 portant attribution de fonctions,


DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine PASQUET, Directrice adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques.

Article 2 - Cette délégation donne à Madame Catherine PASQUET tout pouvoir pour signer l'acte notarié de l'échange de terrain avec M. France situé Chemin des Potences – 30100 Alès.

Article 3 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier Principal et ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Alès, le 14 octobre 2011


Le Directeur
François MOURGUES

DECISION N° 377
PORTANT NOMINATION DU MEDICIN
MEDIATEUR ET DE SON SUPPLEANT

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1112-82 et R1112-85 ;
Vu la discussion et le vote en Commission Médicale d'Etablissement dans la séance du 17 octobre 2011 ;

Article 1^{er} et unique - Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes désigne pour une durée de 3 ans les praticiens suivants comme :

- **médecin médiateur titulaire : Dr Paul Sidawy**
- **médecin médiateur suppléant : Dr Sad Gaizi**

Fait à Alès, le 24 octobre 2011

Le Directeur

François MOURGUES



Copie : Intéressés
Monsieur le Président de la C.M.E



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012130-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 09 Mai 2012**

DDCS

Agrément sport de l'association Soleil Rouge
Aikido Club



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 9 mai 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

A R R E T E N ° 2012 –

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l' association, ci-après :

SOLEIL ROUGE AIKIDO CLUB

PONT SAINT ESPRIT

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1549/12

SOLEIL ROUGE AIKIDO CLUB

**AIKIDO
FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO ET DE BUDO**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012131-0006

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 10 Mai 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire association Sentiers Vagabonds



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 10 mai 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRETE N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION SENTIERS VAGABONDS

ST JEAN DU GARD

Arrêté :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/06/12

**ASSOCIATION SENTIERS VAGABONDS
54 GRAND RUE
30270 ST JEAN DU GARD**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES
SIGNÉ**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012136-0018

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Mai 2012**

DDCS

Arrêté de réouverture temporaire et
exceptionnelle du centre école de
parachutisme de Pujaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2012124-0007 du 03 mai 2012 portant fermeture du centre école régional de parachutisme de Pujaut pour une durée indéterminée

Considérant qu'une demande d'assignation à statuer à date fixe a été présentée au Tribunal de Grande instance de Nîmes et qu'il convient toujours d'en attendre le résultat ;

Considérant que l'organisation par la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense du 5^{ème} championnat de France militaire de parachutisme qui doit se dérouler les 18, 19 et 20 mai 2012 au centre de parachutisme sportif de Pujaut repose sur l'utilisation des infrastructures et de l'avion du centre de Pujaut et nécessite donc une réouverture de celui-ci à titre ponctuel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gard

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement Centre école régional de parachutisme de Pujaut (30131) est autorisée à titre exceptionnel.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter du jeudi 17 mai jusqu'au dimanche 20 mai 2012 inclus. Mr Pascal Godréaux, conseiller technique national à la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense référent pour ce championnat de France, Mr Patrice Barazzutti, directeur technique de la plateforme de Pujaut et un représentant de la ligue Languedoc-Roussillon de parachutisme seront présents durant toute la durée de la manifestation pour en garantir le bon déroulement ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012124-0007 portant fermeture de l'établissement reste en vigueur au-delà de la période précisée à l'article 2 du présent arrêté et ce pour une durée indéterminée jusqu'à décision du Tribunal de grande instance de Nîmes statuant en assignation à statuer à date fixe.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et le colonel commandant le groupe de gendarmerie du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 MAI 2012.


Le Préfet du Gard

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012109-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 18 Avril 2012**

DDTM

ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement EPC France sur le territoire de la commune de Bagard

ARRETE N°

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement EPC France sur le territoire de la commune de Bagard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4753 du 8 février 1960 autorisant l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploités à BAGARD par les Etablissements DAVEY, BICKFORD, SMITH & C° ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82/9404 RB du 3 novembre 1982 autorisant modification et extension des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le Groupement d'Intérêt Economique NITROBICKFORD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86/741 du 17 juin 1986 autorisant la modification du dispositif de surveillance des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITROBICKFORD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives exploités par le G.I.E. NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de BAGARD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-72 du 6 décembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs et installations connexes exploités par la Société NITROBICKFORD et situés sur le territoire de la commune de BAGARD ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-22 du 17 mai 2011 prescrivant des mesures complémentaire à la société NITROBICKFORD pour ses installations stockage d'explosifs situées sur la commune de Bagard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-41 du 9 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant de l'unité de stockage de produits explosifs située sur la commune de BAGARD au profit de la société EPC France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-67 du 28 octobre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " NITRO-BICKFORD " de BAGARD modifié par les arrêtés n°2010-20 du 16 juin 2010 et n°2012-34 du 14 mars 2012
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Bagard en date du 25 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Boisset et Gaujac en date du 1er juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Générargues en date du 22 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2009-20 du 17 juillet 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Nitrobickford sur le territoire de la commune de Bagard et n°2011-06 du 14 janvier 2011 et n°2011-49 du 15 décembre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2 ;
- Vu** l'avis du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de Saint Gilles du 18 octobre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis le 28 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 19 septembre 2011 au 19 novembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 23 janvier 2012 au 24 février 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement EPC France sur la commune de Bagard ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 2012 ;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 29 mars 2012 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société EPC France implantée à Bagard appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société EPC France implantée à Bagard et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement EPC France sur la commune de Bagard, annexé au présent arrêté, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement EPC France comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Gard, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89, rue Weber – 30907 NÎMES), ainsi qu'en mairies de Bagard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Christol-les-Alès, Boisset-et-Gaujac et Générargues, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4- Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-20 du 17 juillet 2009 pré-cité ;
- à Messieurs les Maires des communes de Bagard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Christol-les-Alès, Boisset-et-Gaujac et Générargues ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- à Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 5-

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies de Bagard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Christol-les-Alès, Boisset-et-Gaujac et Générargues, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EPC France sur la commune de Bagard vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Messieurs les Maires des communes de Bagard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Christol-les-Alès, Boisset-et-Gaujac et Générargues devront annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard Messieurs les Maires des communes de Bagard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Christol-les-Alès, Boisset-et-Gaujac et Générargues, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 avril 2012

Le Préfet
Hugues Bousiges



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012130-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 09 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant prorogation du délai
d'instruction de la ZAC La Carrierrasse à Saint
Julien Les Rosiers



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe REIS

Tél.:04.66.62.62.50

Mél. : philippe.reis@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la ZAC La Carrierasse -
Commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/05/2011, présenté par la commune de Saint Julien Les Rosiers, enregistré sous le n° 30-2011-00034 et relatif à l'aménagement de la ZAC de La Carrierasse ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 22 mars 2012 au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Gard instructeur de la demande d'autorisation,

Considérant que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'a pas été possible de le présenter pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques avant la séance du mois de juin,

Considérant que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant le 22 juin 2012 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 - Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Saint Julien Les Rosiers concernant :

l'aménagement de la ZAC La Carrierasse

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Julien Les Rosiers.

A Nîmes le, 9 mai 2012

Pour le Préfet du Gard par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012130-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Mai 2012**

DDTM

Arrêté fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de recherche des causes et circonstances d'incendie de forêt du département du Gard pour l'année 2012.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI

ARRETE N° 2012-____-_____

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt
du Département du GARD pour l'Année 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 Les personnels dont les noms suivent ayant validés leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile de Valabre sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la Cellule de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) en qualité de référents départementaux :

- **Monsieur ROYER Stephen – ONF**
- **Adjudant-chef ROCHER Jérôme – Technicien en Investigation Criminelle – Gendarmerie**
- **Monsieur MORIN Pascal – DDTM**
- **Lieutenant Colonel BOURELY Christophe – SDIS**
- **Major BOUSSARDON Thierry – SDIS**

Article 2

Les personnels dont les noms suivent ayant suivi la formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du SDIS 30 sous la tutelle des référents ci-dessus, sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la Cellule de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) sous réserve d'être systématiquement accompagnés par un référent lors de leur mission:

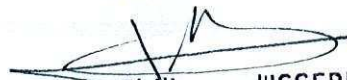
- **Monsieur RICHARD Julien – ONF**
- **Monsieur ORSATTI Jack – ONF**
- **Monsieur NORD Jérôme – ONF**
- **Adjudant GOUBAULT Laurent - Technicien en Investigation Criminelle – Gendarmerie**
- **MDL/C SERVANT Alain - Technicien en Investigation Criminel – Gendarmerie**
- **Monsieur CALATAYUD Jean-Louis – DDTM**
- **Capitaine VIAL Eric – SDIS**
- **Capitaine VENTOSA Nicolas – SDIS**
- **Capitaine CASTANO Daniel – SDIS**
- **Capitaine GONZALEZ Jean - SDIS**

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 09 mai 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012131-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Mai 2012**

DDTM

ARRETE portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame le Maire de Belvezet et de deux demandes de permis de construire enregistrées sous les n ° 030 035 11 R 0006 et 030 035 11 R 0007 et déposées par les SARL BELVESOL I, II & III pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Belvezet

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme
et des Risques
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
☎ 04 66 62 64 19
Mél : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'instruction administrative
d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame le Maire de Belvezet et
de deux demandes de permis de construire enregistrées sous les n° 030 035 11 R 0006 et
030 035 11 R 0007 et déposées par les SARL BELVESOL I, II & III
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Belvezet**

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier et notamment les articles L.311-1 et R.312-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 21 décembre 2011 par Madame le maire de Belvezet en vue de la création d'une centrale photovoltaïques ;

Vu la demande de permis de construire n° 030 035 11 R 0006 déposée le 15 décembre 2011 par les SARL BELVESOL I & III, représentées par Monsieur Jean-Charles LAVIGNE-DELVILLE ;

Vu la demande de permis de construire n° 030 035 11 R 0007 déposée le 15 décembre 2011 par la SARL BELVESOL II, représentée par Monsieur Jean-Charles LAVIGNE-DELVILLE ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction des trois demandes susvisées ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes n° E11000142/30 en date du 6 septembre 2011 désignant Monsieur Daniel JEANNEAU, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les décisions de la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes n° E12000058/30 et n°E12000059/30 en date du 18 avril 2012 désignant Monsieur Daniel JEANNEAU, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'article R.123-4 du code de l'environnement dispose que " lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des

dispositions des articles L.123-1 à L.123-16, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles "

Considérant que la demande défrichement et les deux demandes de permis de construire, chacune devant donner lieu à une enquête publique, doivent être regardées comme nécessaires à la réalisation d'une même opération consistant en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions susvisées il y a lieu de conduire conjointement les trois enquêtes publiques dont l'organisation fait l'objet du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé conjointement, pour une durée de trente-deux jours, **du mardi 5 juin 2012 au vendredi 6 juillet 2012 inclus**, sur la commune de Belvezet :

- à une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une autorisation de défrichement déposée par Madame le Maire de Belvezet ;
- à une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 030 035 11 R 0006 déposée par les SARL BELVESOL I et III ;
- à une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 030 035 11 R 0007 déposée par la SARL BELVESOL II.

Article 2 :

Monsieur Daniel JEANNEAU, Lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Belvezet, siège des enquêtes publiques, les jours suivants :

- **le mardi 5 juin 2012 de 9 heures à 12 heures ;**
- **le mardi 19 juin 2012 de 9 heures à 12 heures ;**
- **le vendredi 29 juin 2012 de 14 heures à 17 heures ;**
- **le vendredi 6 juillet 2012 de 14 h 30 à 17 h 30 ;**

Article 4 :

Toute information relative à ces projets pourra être demandée à :

- Pour le défrichement : Madame le Maire de Belvezet ;
- Pour les permis de construire : les SARL BELVESOL I, II et III, représentées par Monsieur Jean-Charles LAVIGNE-DELVILLE, 41, rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS ;

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives au défrichement et aux demandes de permis de construire susvisées est Monsieur le Préfet du Gard.

Article 5 :

Les dossiers de demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire et les pièces qui les accompagnent, ainsi que trois registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Belvezet pendant trente-deux jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du mardi 5 juin 2012 au vendredi 6 juillet 2012 inclus**.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par correspondance à l'adresse de la mairie de Belvezet. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Les projets ont fait l'objet d'études d'impact prévues par les articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement, celles-ci sont jointes aux dossiers d'enquête publique.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par Madame le maire de Belvezet qui les transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au Préfet les dossiers avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes ;
- Les SARL BELVESOL I, II et III ;
- Madame le Maire de Belvezet.

Pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes, le public pourra consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Belvezet et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Belvezet et, éventuellement, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Belvezet,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 10 mai 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012131-0005

**signé par Mme la directrice de la DDTM de l'Hérault
le 10 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant ouverture enquête publique
suppression digue à Beaucaire

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Guichet unique de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre du code de l'environnement concernant la suppression
d'une digue sur la zone d'activités Domitia sur la commune de
Beucaire .

COMMUNE DE BEUCAIRE

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS modifié par la décision n° 2012-JPS n°1 en date du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2011350-0001 en date du 16 décembre 2011 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence déposé en préfecture le 6 juillet 2011 ;

VU le rapport du service instructeur en date du 10 mai 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer.;

ARRETE -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Beaucaire à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Georges FIRMIN , cadre SNCF honoraire assisté de M. Pierre FERIAUD, ingénieur BRL honoraire, en qualité de suppléant.

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Beaucaire, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

st concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Beaucaire pendant 23 jours consécutifs, du mardi 5 juin 2012 au mercredi 27 juin 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner. éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Beaucaire:

- le mardi 5 juin 2012, de 9h à 12h,
- le mercredi 27 juin 2012 de 14h à 17h.

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Beaucaire . Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci

étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au guichet unique de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du guichet unique de l'eau., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer. du Gard, le maire de Beaucaire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 10 mai 2012

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012131-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 10 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement des captages des Sognes et de Font Longue sur la commune de Le Martinet .



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
.04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Commune du MARTINET
Captage des Sognes
Captage de Font Longue**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté inter-Préfectoral N° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux ;

Vu la délibération de la commune du Martinet en date du 24/11/2011;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 03/11/2011 et considéré comme complet et régulier le 23/12/2011, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et enregistré sous le n° 30-2011-00239 pour le Captage de la source de Font Longue et sous le n° 30-2011-00240 pour le Captage de la source des Sognes;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 29/02/2012 ;

Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze. (ABCEZE) en date du 25/01/2012;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N°2012009-0005 en date du 09/01/2012 et qui s'est déroulée du 30/01/2012 au 17/02/2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 22/02/2012;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer du Gard en date du 08/03/2012;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03/04/2012;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté N°2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif du fait des prélèvements excessifs qui dépassent la capacité du milieu;

Considérant que sur ce bassin versant le SDAGE préconise des actions de résorption des déséquilibres et une gestion concertée et économe de l'eau;

Considérant que de plus la commune du Martinet est située dans la Zone de Répartition des Eaux qui renforce les pouvoirs du Préfet en matière de police de l'eau;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Considérant notamment que l'objectif du rendement du réseau d'adduction d'eau de la commune doit être porté à 70% au lieu de 52 % comme le prévoyait le pétitionnaire et que donc le volume annuel total autorisé doit être abaissé à 78 000 m³/an (contre 94 000 m³/an), ce qui correspond à une consommation calculé sur la bases des ratios présentés par le pétitionnaire excepté le rendement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est commune **du Martinet** – Mairie – 30960 le MARTINET, représentée par son maire

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

- Le **captage de Font Longue** constitué de deux galeries drainantes et d'une prise d'eau directe en rivière
- Le **captage des Sognes** constituée d'une galerie drainante situées sur la commune du Martinet

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par:

- Le captage de Font Longue constitué de deux galeries drainantes et d'une prise d'eau directe en rivière
- **Le captage des Sognes** constituée d'une galerie drainante

	captage de Font Longue	captage des Sognes
Commune	Le MARTINET	Le MARTINET
Lieu dit	Grateloup	Crouzoul
Localisation cadastrale	B1 150	B2 620
Coordonnées en Lambert 93 X	785 869m	786 319m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 350 482m	6 350 509 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	350 m NGF	360 m NGF

Ces captages exploitent les eaux de l'aquifère superficiel du ruisseau de "l'Auzonnet ". Cette masse d'eau porte le code FRDR397 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation cumulés et autorisés des deux captages (Font Longue et Sognes) sont:

- débit de prélèvement maximal horaire **13 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **304 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **78 000 m³/an,**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place, sur chacun des points de prélèvements, un dispositif efficace de comptage des volumes prélevés dans l'aquifère. Ces dispositifs sont mis en place **dés la mise en exploitation** de l'ouvrage. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine**.
- 2° le nombre d'heures de pompage **par jour**
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées;
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er juillet le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 70 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La collectivité fournira au service de police de l'eau, dans un délai **de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, un programme pluri-annuel de travaux sur la base des conclusions du schéma directeur déjà réalisé.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 9 : Autres prescriptions.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement , le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie du Martinet. De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consulté.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23: Ampliation - exécution.

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 10/05/2012

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation des ouvrages.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Mai 2012**

DDTM

Arrêté relatif aux engagements dans le
dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2012



PREFET DU GARD

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Affaire suivie par : Sandrine RANC
Tél : 04.66.62.63.31
sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 - relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le décret n°2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.05 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDTM du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs (cf arrêté départemental 2012 BCAE et notamment son annexe XI) .
- 60.80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes ou parcours peu productifs) (cf arrêté départemental 2012 BCAE et notamment son annexe XI) .

Pour les entités collectives, il est de :

- 60.80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Gard sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en landes, estives, parcours situés en zone Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Gard.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 14 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

Version réservée aux entités collectives

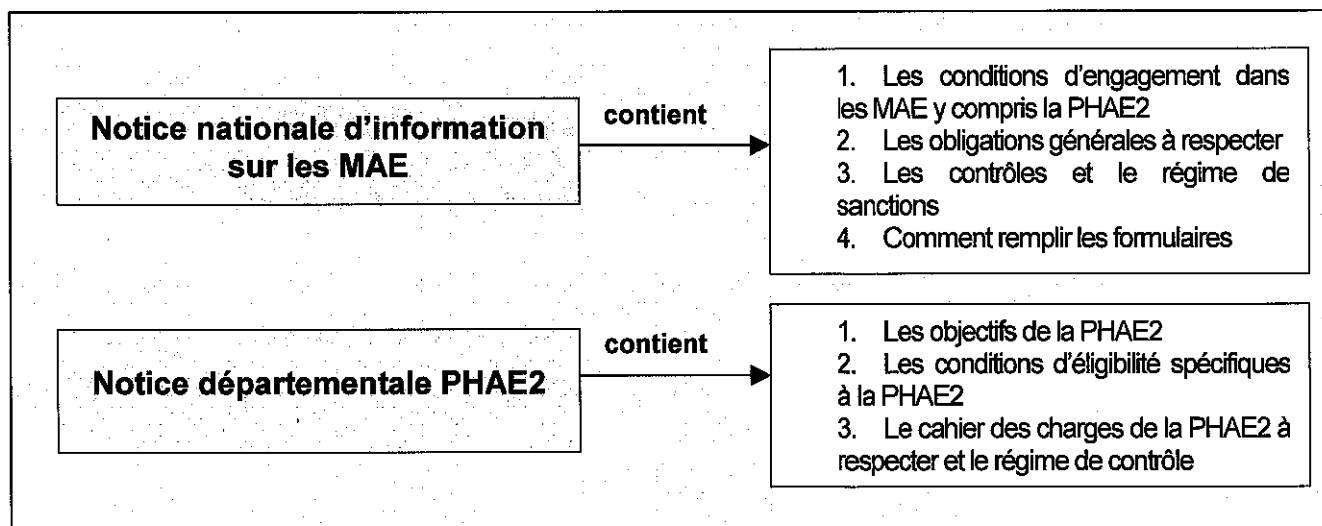
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondant PHAE2 : Sandrine Ranc

Tel : 04.66.62.63.31

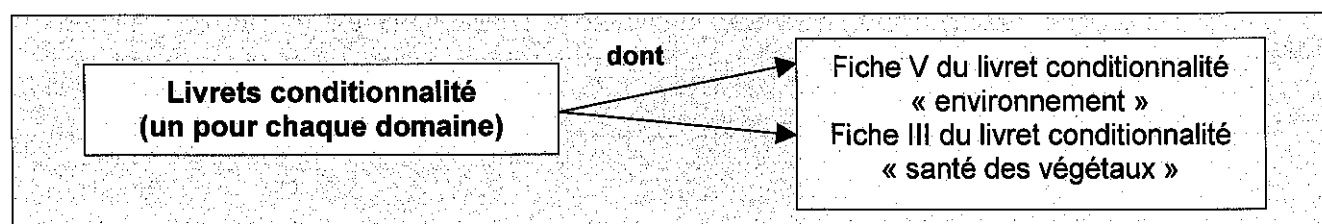
sandrine.ranc@gard.gouv.fr

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieu à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement. **Cette aide devra chaque année être reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDTM. Son montant dépend de la PHAE2 que vous souscrivez (Cf §2.1.3).**

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et

temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage 0,05 et 1,40 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire « liste des éléments engagés » – Cf §3)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,05 à 1,4 UGB/ha	60,80 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

→ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2012

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an.

Les surfaces herbagères peu productives sont les prairies, estives, landes ou parcours peu productifs (cf arrêté annuel départemental fixant les règles relatives aux « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gard »).

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante).

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ² et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ³
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

² Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

³ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁴ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Attention : les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.** Arrêté N°2012135-0015 - 22/05/2012

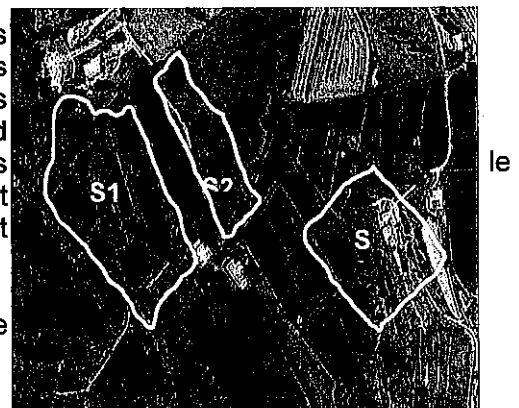
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert pré-rempli « Liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Code de l'implantation en 2011 (si élément engagé en MAE 1/2 ou en MAE 1/4) ou le code de l'implantation en 2011 (si élément engagé en MAE 1/2)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1.

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 73
- PHAE2-74-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 74

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez tout d'abord cocher la case « Entité collective », qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

→ Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

→ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

→ Vous devez remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales définies au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁶ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁷ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre

⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	60 ha

Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	2 000 mètres	100 m ²	200 000 m ² = 20 ha
<i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i>	22 ha	2 ha	44 ha
	TOTAL		64 ha

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
TOTAL			

- ➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
 - soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
 - soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

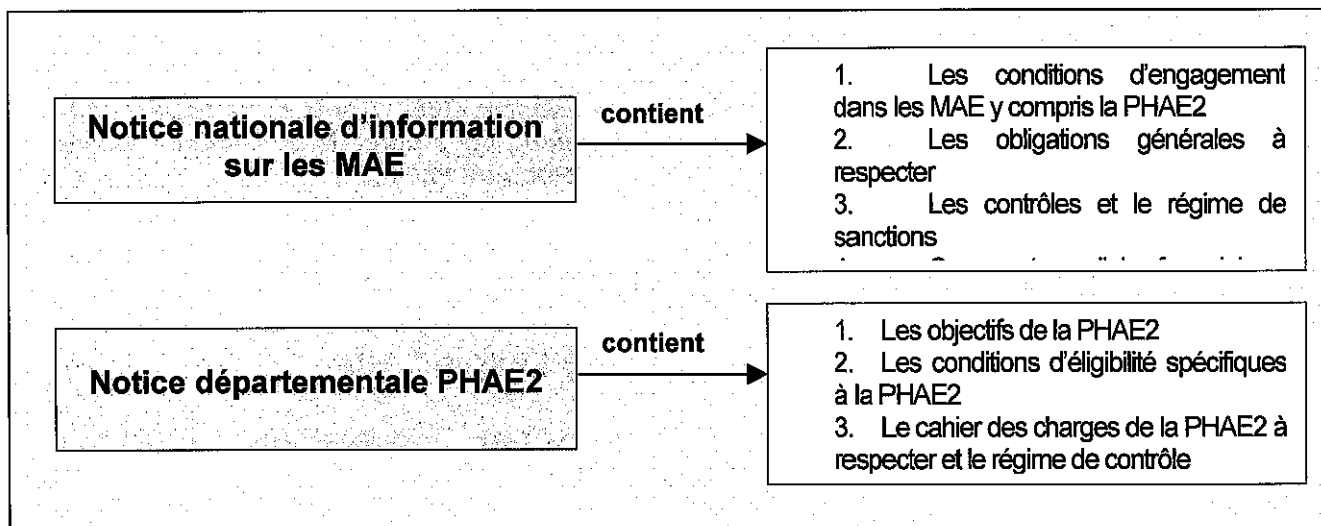
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondant PHAE2 : Sandrine RANC

Tel : 04.66.62.63.31

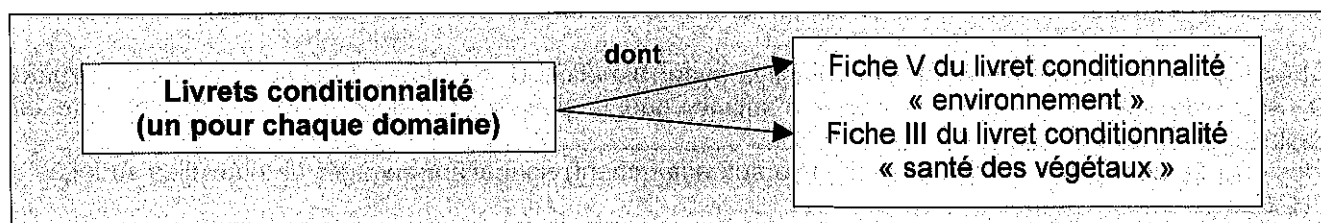
Fax : 04.66.62.63.82

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 60.8 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.05 \text{ GB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Page 0 Des surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 à renvoyer à votre DDTM avant le **15 mai 2012**. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 90 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

(pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs (cf arrêté annuel départemental fixant les règles relatives aux « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gard »)	60.8 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0.05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Arrêté N°2012135-0015 - 22/05/2012

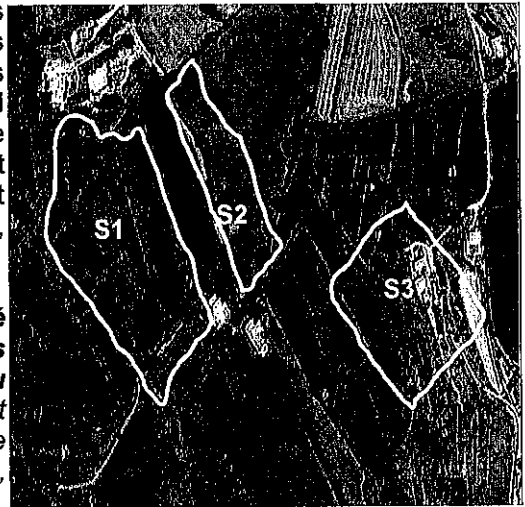
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcelaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Code de la mesure en 2011 (ou élément engagé en MAE RP2 ou en MAE Tenbaal/ISO avec SOG1/101)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					(à préciser à partir de 2011)

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012** si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2012 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.
- et dans la limite de 35 % pour les départements en zone de montagne sèche de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle; le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un **nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

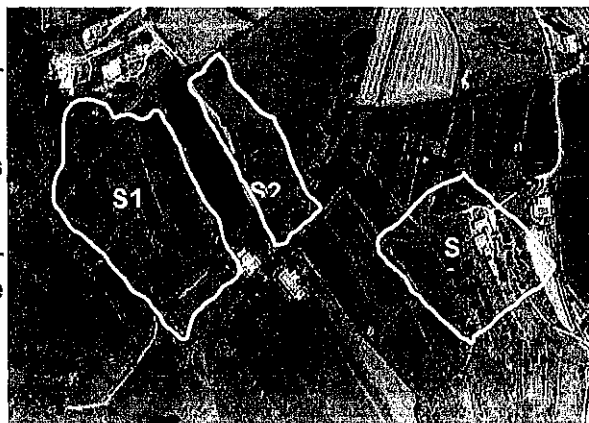
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

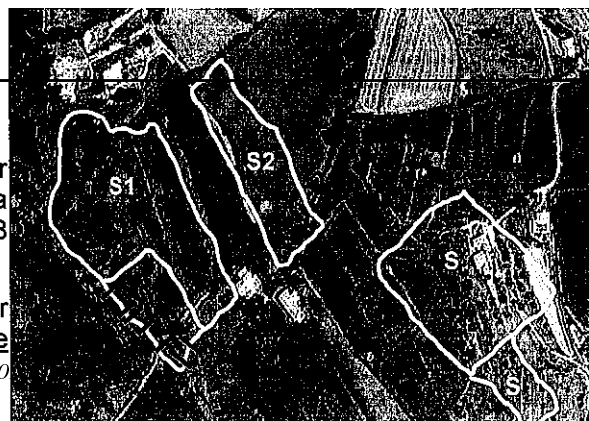
Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle



surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

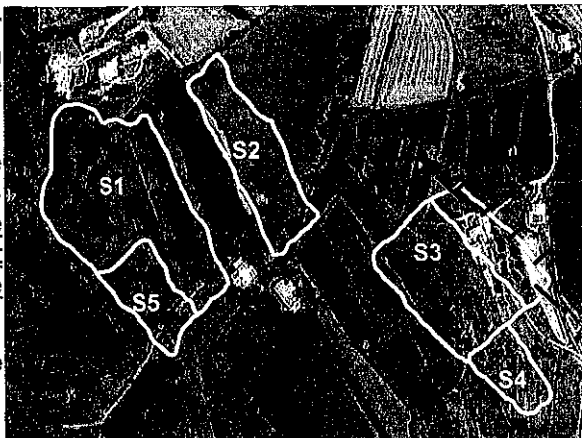
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

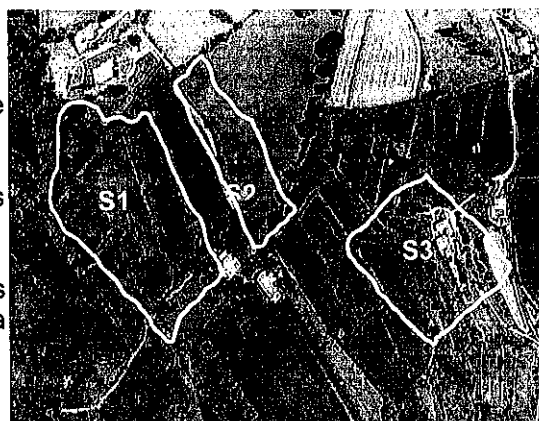
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35\% = 15,75$ hectares.

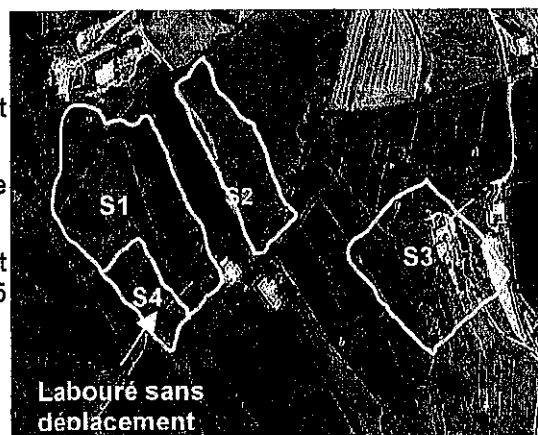


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées [définies au niveau départemental].	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁹ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.
page 82

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

	68 ha		13,6 ha
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrit en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous

engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012139-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Mai 2012**

DDTM

Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne



PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

Relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25, L.332-1 à L.332-27,

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

Vu l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu la demande de dérogation portant sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et filière pour le département du Gard déposée le 6 février 2012 et complétée sur demande de l'administration en date du 17 avril 2012 puis du 16 mai 2012,

Considérant que la spécialité herbicide Clincher a fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

Considérant que les rizières jouent un rôle important pour éviter les remontées de sel dans les sols et préserver le paysage actuel, que le risque d'infestation par des graminées et dicotylédones est avéré, et que la nature des sols justifie le recours au traitement aérien, son état de submersion quasi permanente rendant délicat le passage des tracteurs qui s'embourbent facilement et abîment les sols, comme l'ont relevé les auteurs du rapport du CGEDD et du CGAAER de février 2010 sur la situation des épandages aériens et les propositions de mise en œuvre des dérogations,

Considérant qu'une étude d'incidences Natura 2000 a été lancée par le Syndicat des riziculteurs de France et filière sur les territoires concernés sur l'ensemble de la Camargue (Bouches du Rhône et Gard), dont les résultats ne seront pas connus à une date compatible avec un désherbage efficace,

Considérant qu'il y a urgence à désherber les rizières,

Sur avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Sur avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien, le Syndicat des riziculteurs de France et filière est autorisé à faire procéder au traitement par voie aérienne pour le désherbage des parcelles du Gard dont la cartographie a été fournie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'Alimentation), sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert.

Ce traitement sera réalisé par un opérateur agréé, avec la spécialité commerciale herbicide *Clincher* autorisée pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2 :

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au préfet de département. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département le formulaire CERFA prévu à cet effet, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 3 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Habitations et jardins ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Article 4 :

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée. Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'applicateur du traitement.

Fait à Nîmes, le 18 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012142-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
BAGNOLS SUR CEZE.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Bagnols sur Cèze – Boutique SFR)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011133-0032 du 13 mai 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 028 12 W0004 déposée par la SARL MONDIAL TELEPHONE pour l'aménagement d'une boutique de téléphonie dans un local existant, initialement commerce de prêt à porter pour enfants, sis 13,rue de la République 30200 BAGNOLS SUR CEZE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'installation d'une rampe hors normes sur le domaine public (les caractéristiques de cette rampe, largeur et pente ne sont précisées dans le dossier),

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 avril 2012,

Considérant que les travaux projetés, avec déplacement de la porte d'entrée en façade sur rue, aggravent les conditions d'accès au local aux personnes handicapées,

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un accès conforme n'est pas démontrée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'une rampe hors normes est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(NIMES – Aménagement d'une résidence de tourisme – 2 Av. Feuchère)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et

fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 189 11 P0444 déposée par la SAS OCEANIS PROMOTION représentée par M. Stephen RUL pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'une résidence de tourisme de 71 logements, dans un bâtiment existant au 2 Av. Feuchère à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques dimensionnelles des escaliers desservant les différents étages de la résidence,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 avril 2012,

Considérant, qu' à ce stade du dossier les caractéristiques définitives des escaliers ne sont pas connues car conditionnées aux prescriptions des services de la DRAC,

Considérant que le dossier, en l'état ne permet pas d'apprécier la portée de la dérogation demandée,

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les caractéristiques des escaliers intérieurs est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012142-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – Aménagement de salles – Ecole de Castanet)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0039 déposée par la Commune de Nîmes pour des travaux d'aménagement intérieur en vue de créer une classe d'intégration scolaire et une salle du centre de loisir de l'école de Castanet, au 81 Chemin de la Grotte aux Fées,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la conservation du couloir existant de 0,90m de large sur 2 m de long,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 avril 2012,

Considérant, que les locaux sont destinés à l'accueil d'enfants autistes, que cette activité n'est pas censée générer des flux de circulation intenses, et qu'en conséquence le maintien d'une largeur de couloir de 0,90m sur 2m de long est compatible avec un usage " normal " des lieux par une personne handicapée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la largeur du couloir à 0,90m sur 2m de long est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de VERS PONT DU GARD.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

**(VERS PONT DU GARD – Aménagement d'un cabinet de relaxologie
10 rue Grand du Bourg)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 346 12 R0001 déposée par Madame CARTAILLER pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'un cabinet de ralaxologie, dans un bâtiment existant au 10 rue Grand du Bourg à Vers Pont du Gard,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques dimensionnelles de la porte d'entrée pour conserver 2 battants de 0,65 cm de large, et à l'absence de palier de repos devant la porte,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 avril 2012,

Considérant, qu'en l'état les dispositions retenues dans le dossier ne garantissent pas la possibilité d'une fréquentation du local par une personnes handicapée en toute autonomie

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les conditions d'accès à l'établissement est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 07 Mai 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl HORIZON Jardins à
Théziers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP750300683
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 3 mai 2012 par Messieurs ARZUL Davy et ARZUL Cédric, responsables de la sarl HORIZON JARDINS – sise 4 rue du Moulin – 30390 Théziers.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl HORIZON JARDINS, sous le n°

SAP750300683

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

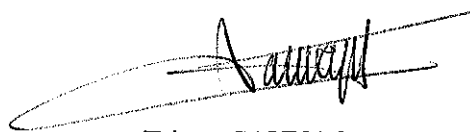
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 07 Mai 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SANCHEZ Cyril "Jardi
Tech" à Les Salles du Gardon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP438243719** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 5 mai 2012 par Monsieur SANCHEZ Cyril, responsable de l'entreprise SANCHEZ Cyril « Jardi Tech » – sise La Favède – 30110 Les Salles du Gardon.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SANCHEZ Cyril « Jardi Tech », sous le n°

SAP438243719

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012130-0004

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 09 Mai 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Autorisation de captures et enlèvements de
sauvegarde avec relâcher d'espèces protégées
lors des travaux de remise en état d'ouvrage
d'art sous la ligne SNCF gare de Nîmes- Saint
Nazaire.

PREFET DU GARD

Montpellier, le 9 Mai 2012

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Pascale SEVEN
pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.51 – Fax : 04.34.46.66.59

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique (sauvegarde)

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par NATURALIA pour le compte de la SNCF pour la capture à des fins de sauvegarde d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2012;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *capture temporaire et d'enlèvement d'espèces protégées avec relâché dans le même ensemble écologique fonctionnel, en aval des travaux* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): Olivier PEYRE, Eric DURAND, Adrien BERNACCHI, Baptiste DOLIDON

Organisme: Bureau d'études NATURALIA, mandaté par la SNCF
Agroparc Créativa
Rue Lawrence Durrell
84911 Avignon cedex 9

Période: A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 Octobre 2012.

Espèces: * Triton palmé (triturus helveticus)
* Grenouille rieuse (rana ridibunda)
* Couleuvre vipérine (natrx maura)

Nombre: Indéterminé

Lieu de capture: Sur le territoire de Nîmes – Saint Cézaire (zone des travaux du cadereau de la gare de Saint Cézaire)

Lieu du relâcher: en aval de la zone des travaux du cadereau de la gare de Saint Cézaire

Capter - Relâcher

Objectif de l'opération:

Dans le cadre des travaux de remise en état de l'ouvrage d'art passant sous la ligne SNCF au niveau de la gare SNCF de Nîmes -Saint Cézaire, le bureau d'étude Naturalia en charge du suivi naturaliste de ces opérations assurera des captures et enlèvements de sauvegarde avec relâcher des espèces ci-dessus mentionnées, dans le cas où des individus se trouveraient coincés par la zone des travaux, suite à des épisodes pluvieux.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes:

- Le système mis en place pour isoler la zone de chantier et récupérer les reptiles et amphibiens devra être conforme aux modalités exposées en pages 6 à 10 de la demande de dérogation (et décrits ci après).
- Naturalia est mandaté par la SNCF pour assurer le suivi de ces opérations pendant toute la durée des travaux et sensibiliser les intervenants sur le chantier à ces actions en faveur de la biodiversité.
- Naturalia apportera un conseil sur d'éventuelles adaptations opérationnelles en cours de travaux.
- Le bénéficiaire devra prévenir la DREAL Languedoc-Roussillon de la date de démarrage de ces travaux et la tiendra informée de toute difficulté rencontrée pendant ces opérations .
- Le bénéficiaire fournira un bilan des captures à la fin de ces opérations de sauvegarde à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage

Jacques REGAD

3.2. Isolement de la zone de travaux pour la partie en eau

En amont du démarrage des travaux et pour une bonne efficacité de la campagne de sauvegarde, la partie en eau de la zone de travaux sera isolée du reste du cadereau par la mise en place de batardeaux verticaux, hermétiques à la petite faune.

Ces batardeaux ont les objectifs suivants :

- 1^{ère} phase pour la mise en assec du cadereau qui permettra la réalisation des travaux à pied sec et sans risque de pollution de l'eau pour les linéaires plus à l'aval
- Circonscrire le linéaire de travaux pour permettre
 - o une capture passive des individus potentiellement présents sur le linéaire. Cette capture passive se fera par pièges lumineux
 - o un complément de capture par prospection manuelle (à l'épuisette) des micro-habitats intéressants
- Empêcher le retour des individus d'espèces protégées dans le linéaire de cadereau en travaux pendant la période de réalisation

La mise en place de ces batardeaux sera concomitante à celle d'un pompage des eaux amont pour un rejet vers l'aval du chantier.

La tête d'aspiration sera adaptée pour prévenir le risque d'aspiration d'amphibiens, par la mise en place d'un dispositif spécifique permettant de ne capter que la lame supérieure de l'eau. Le Triton palmé étant une espèce présente dans les lames d'eau intermédiaires ou profondes, d'éventuels individus arrivant de l'amont seraient épargnés par le pompage.

Il est à noter que le contexte spécifique hydrauliquement très contraint empêche la mise en place d'une dérivation gravitaire.

Le schéma ci-dessous présente le principe du dispositif de batardeau et d'aspiration. Au centre (tronqué) se trouve le linéaire de travaux. Les murs à gauche et à droite figurent les barrages amont et aval. Le cylindre côté amont est creux et à fond plein ; il est destiné à recevoir une crépine d'aspiration classique. Seule la lame d'eau supérieure est donc aspirée. Le tuyau de refoulement traverse la zone de travaux et se rejette à l'aval du batardeau de droite.

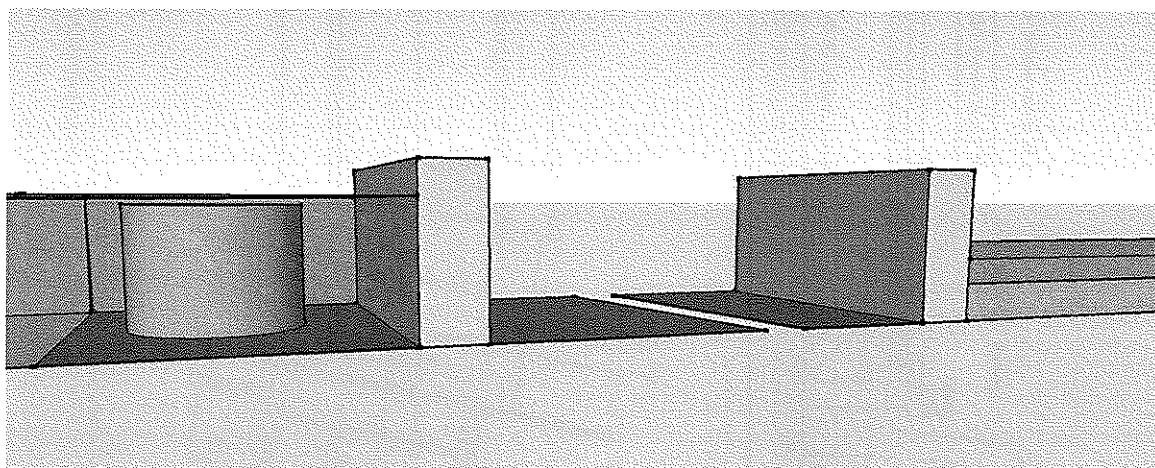
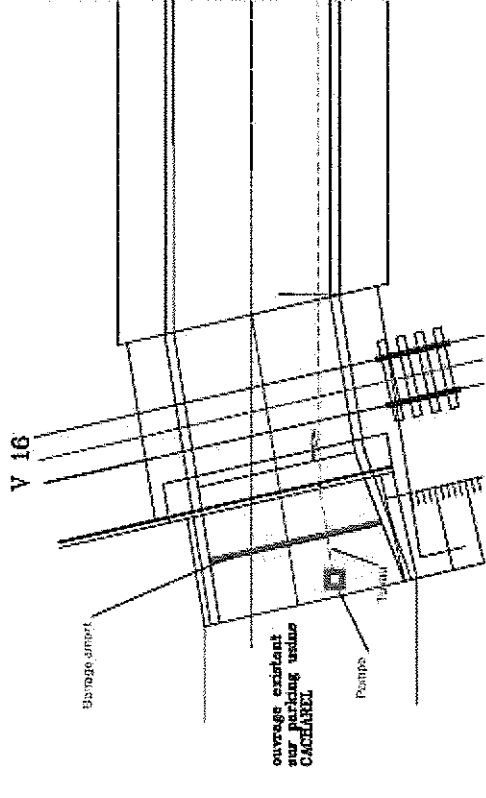
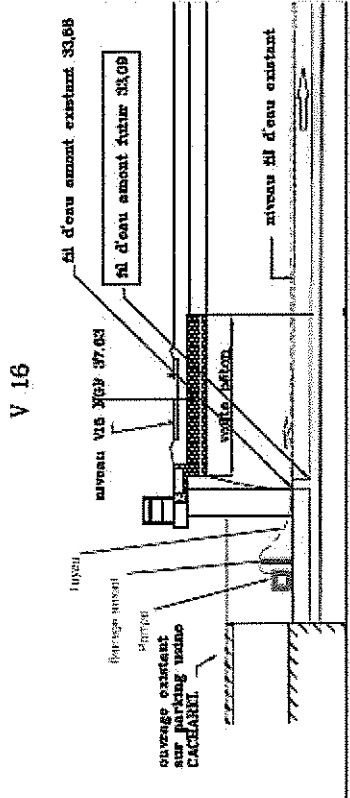
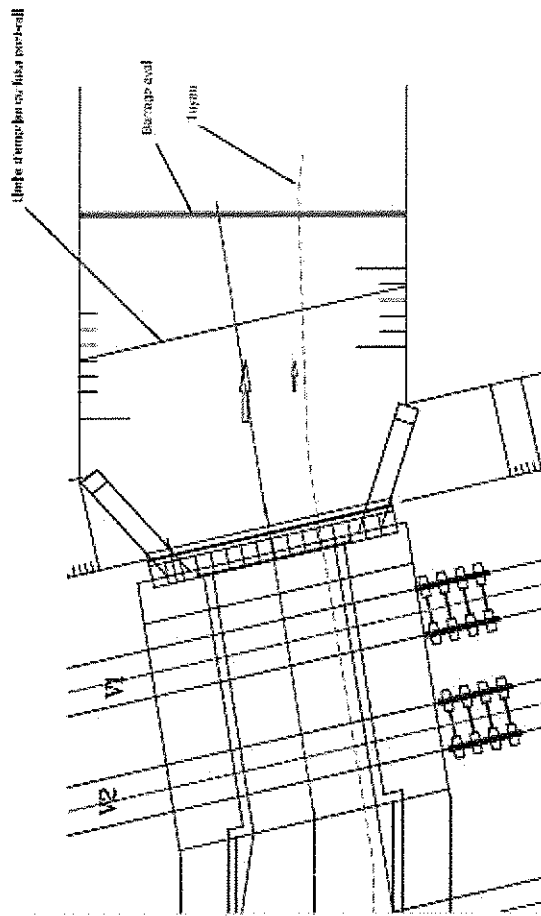
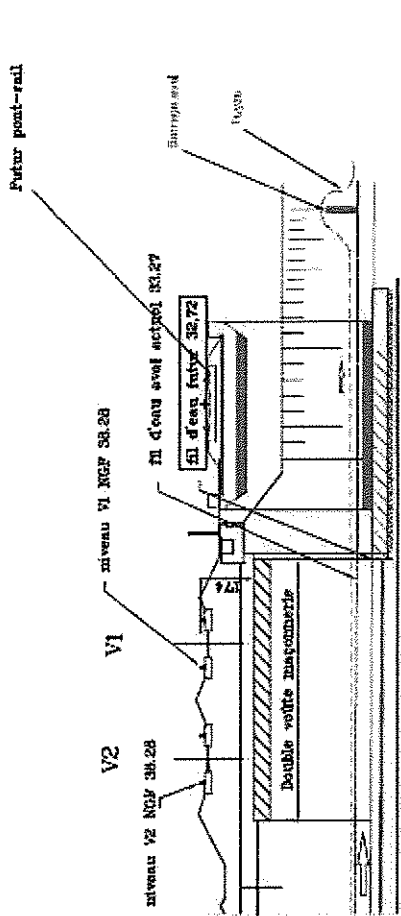


Schéma de principe du dispositif de batardeaux et de pompage en phase travaux

Les plans en page suivante précisent le positionnement du dispositif sur fond de plan de projet.



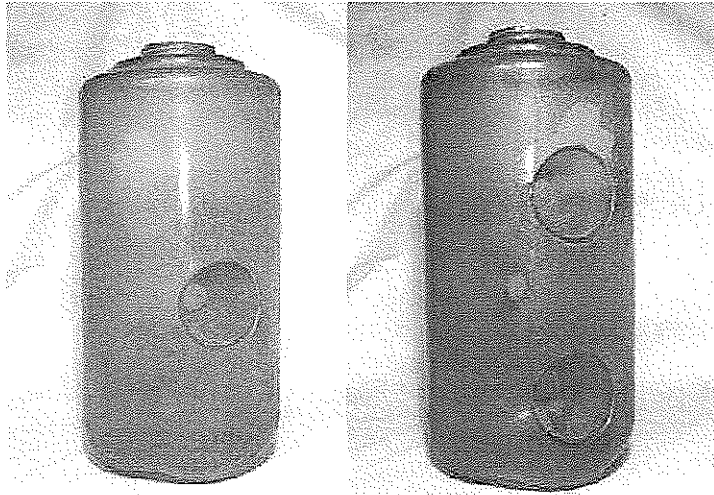
Positionnement du dispositif de pompage sur fond de plan de projet

3.3. Campagne de sauvegarde (capture et translocation) du Triton palmé

La campagne de capture de sauvegarde du Triton palmé se déroulera en plusieurs phases, qui pourront être adaptées à la marge selon la configuration réelle du site au moment de l'intervention.

La première phase consiste en une série de captures nocturnes par pose de pièges lumineux. Ces pièges sont constitués d'éléments translucides creux, percés de trous en entonnoir tournés vers l'intérieur, et qui contiennent une source lumineuse. Il sont posés à mi hauteur et au fond de l'eau.

La source lumineuse a un effet attractif sur les Tritons palmés et permettent de capturer des individus avec un minimum de manipulation directe.



Ci-contre des visuels type de pièges lumineux qui seront mis en place

Ces pièges sont relevés régulièrement (3 à 4 fois par nuit) et les individus capturés sont relâchés sans délai dans des habitats favorables à quelques centaines de mètres à l'aval du site de capture.



Exemple d'habitat favorable au Triton palmé à quelques centaines de mètres à l'aval de la zone de travaux. En cas de captures en eau dans le linéaire de travaux, mais d'état en assec du cadereau plus à l'aval, des sites de lâcher pourront être sélectionnés parmi les plus proches identifiés dans le cadre du pré diagnostic écologique élaboré par Naturalia (2011)

Pour compléter ces captures passives, des captures à l'épuisette seront réalisées d'une part selon des transects et d'autre part en se concentrant sur les micro-habitats favorables à l'espèce.

Enfin, lors de la mise en assec du cadereau, l'intégralité de la superficie de la zone de travaux sera prospectée visuellement et à l'épuisette, notamment dans les dépressions. La mise en assec sera réalisée de manière douce, pour permettre une prospection adaptée des différents secteurs dans des hauteurs d'eau favorables au repérage et à la capture des tritons.

Ces méthodes ont été éprouvées avec succès par le mandataire (2010 et 2011) dans le cadre d'une opération de sauvegarde d'individus de Tritons palmés avant réfection de bassins de rétention autoroutiers pour le compte d'ASF sur l'autoroute A54 (département des Bouches du Rhône).

L'ensemble de l'opération de capture entre la mise en place des barrages aval et amont et le démarrage des travaux dans le cadereau est prévue sur une semaine.

D'autres captures ponctuelles pourront être nécessaires en cours de travaux en cas d'épisodes pluvieux, notamment au-dessus du barrage amont ou à proximité du bâchage qui sera positionné en phase terrestre (cf paragraphe ci-dessous).

3.4. Bâchage pour la phase terrestre du Triton palmé

Comme indiqué au paragraphe 3.1. « Calendrier », les travaux seront à cheval sur la phase aquatique et sur la phase terrestre du Triton palmé. En effet, en fin de période de reproduction, les tritons passent en phase terrestre pour rejoindre des secteurs arbustifs ou boisés. Ils peuvent au cours de ces trajets traverser des zones herbacées, voire totalement découvertes sur de faibles distances.

Aussi, il est prévu de circonscrire le cadereau par la pose d'un bâchage étanche à la petite faune sur sa berge Ouest, pour prévenir toute colonisation du bassin de rétention dont la marge Nord sera utilisée pour des circulations d'engins.

La pose du bâchage en bordure du cadereau, plutôt que directement autour de l'axe de circulation et de la zone de stockage, permet de poser un dispositif fixe. Dans le cas contraire, une ouverture régulière du dispositif serait nécessaire pour faire entrer et sortir engins et matériel de chantier, ce qui n'est pas souhaitable pour une bonne fonctionnalité du dispositif. Les visuels ci-dessous montrent le linéaire concerné par le bâchage. Sa longueur totale est estimée à 100 mètres

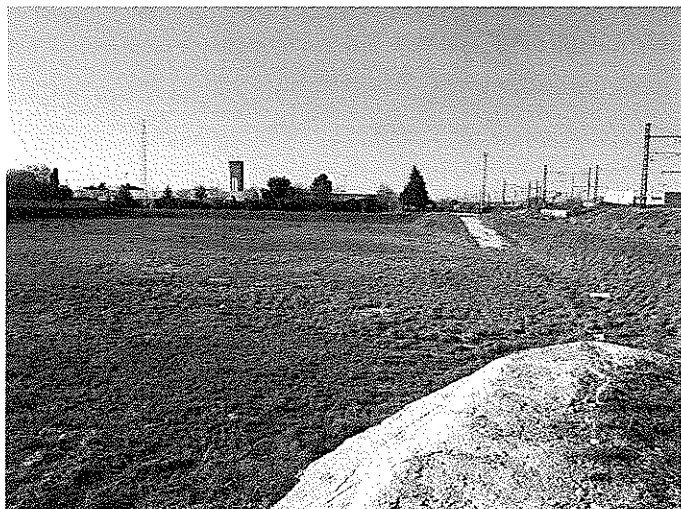


Vue depuis l'extrémité Sud du cadereau à rénover, vers le Sud.

La bordure Ouest du cadereau sera équipée d'un bâchage étanche vertical (grisé) pour prévenir la dispersion d'individus à proximité des zones de circulation et stockage lors du passage du Triton palmé en phase terrestre.



Exemple type de bâchage enterré en prévention du déplacement de petite faune



Vue depuis l'extrémité Sud du cadereau à rénover, vers l'Ouest.

La marge Nord (à droite sur la photo) du bassin de rétention sera utilisée pour l'accès chantier

Ce bâchage sera mis en œuvre à partir de la fin du mois de juin et restera fonctionnel jusqu'au mois d'août inclus. Passé cette date, il devient sans utilité car ne concernerait que des espèces : d'une part à bonne capacité de fuite et d'autre part hors période de reproduction.

3.5. Vue d'ensemble de la zone de travaux





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques
le 09 Mai 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Demande d'approbation du projet de construction d'une liaison électrique 63 KV entre les postes de Saint Césaire et de Vauvert sur les communes de NIMES, MILHAUD, AUBORD, GENERAC, VESTRIC_et_Candiac, BEAUVOISIN et VAUVERT

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 9 mai 2012

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2012 – D 171

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION D'OUVRAGE
DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-033-0001 du 2 février 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une ligne électrique souterraine à 1 circuit 63000 volts entre les postes de Saint Césaire et de Vauvert dans le cadre du renforcement de l'alimentation générale en énergie électrique du Sud-Ouest de Nîmes ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé le 25 janvier 2012 par RTE EDF transport (Transport d'Électricité Sud-Est), relatif à la construction d'une liaison électrique en 63 000 volts entre les postes de Saint Césaire et de Vauvert avec les aménagements inhérents aux raccordements à ces postes, sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord, Générac, Vestric-et-Candiac, Beauvoisin et Vauvert ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB9 du 17/01/2012 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les 7 avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 6 février au 6 mars 2012 ;

Vu les éléments de réponse de RTE aux observations formulées par les maires, gestionnaires des domaines publics et services en date reçu le 18 avril 2012 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 25/01/2012 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant que les engagements souscrits par RTE dans son courrier en date du 17 avril 2012, prennent en compte les observations formulées par les maires, gestionnaires des domaines publics et services concernant les mesures de protection des captages d'alimentation en eau potable, des ouvrages appartenant à la compagnie nationale d'aménagement Bas Rhône Languedoc, des ouvrages au croisement des cadereaux de Valdegour, des ouvrages à l'interface du projet ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier et des ouvrages au franchissement de la voie ferrée Nîmes- Grande Motte, des ouvrages au franchissement de l'autoroute, des ouvrages du réseau public routier départemental ainsi que les mesures de prévention du bruit, du risque d'incendie et les mesures de suppression et de réduction des incidences au titre Natura 2000 ;

APPROUVE

le projet d'exécution de l'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

1. Les travaux effectués dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable des Banlènes sur la commune de Vauvert et de celui de Candiac 2 sur la commune de Vestric et Candiac seront entrepris en respectant les mesures prévues pour préserver la qualité des eaux de ces captages.
2. Les travaux à proximité du captage de la Fontaine, situé sur la commune de Générac, seront réalisés suivant les préconisations de l'hydrogéologue agréé figurant dans le dossier. Un contrôle des effets des travaux sur la nappe sera effectué par le suivi de 2 piézomètres. De plus, des mesures seront prises de manière à éviter les risques de pollution : interdiction, pour les véhicules de chantier, d'entretien, d'alimentation en hydrocarbures, de stationner en fin de journées ; mise à disposition de produits absorbants pour une intervention rapide en cas de déversement de produits, élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.
3. Les travaux effectués dans le périmètre de protection de la prise d'eau superficielle de la Vaunage sur le canal BRL, située sur la commune de Mus, gérée par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc seront réalisés conformément aux règles techniques édictées par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc, relatives à l'intervention d'entreprises à proximité du canal.
4. L'implantation de l'ouvrage au croisement du projet d'ouvrage cadereau de Valdegour sur la commune de Nîmes (point de nivellement 82-83 - chemin de Font Granado et point de nivellement 154-160 - Chemin du Mas Cheylon) sera réalisé en tenant compte des préconisations du service pluvial de la ville de Nîmes.
5. Une autorisation de traversée et une convention d'emprunt du domaine public ferroviaire sera établie entre Réseau Ferré de France et RTE pour fixer les dispositions techniques préalables aux travaux de manière à assurer la coexistence du projet ferroviaire de la LGV et de l'implantation de la future ligne électrique en périphérie de l'emprise future de la base travaux du Contournement de Nîmes et Montpellier.

6. Une autorisation de traversée et une convention d'emprunt sera établie entre la SNCF et RTE, pour le franchissement de l'ouvrage par fonçage au niveau de la RD13, sous la ligne ferroviaire exploitée entre Nîmes et Le Grau du Roi.
7. Une convention sera établie entre le gestionnaire des Autoroutes du sud de la France et RTE, pour le franchissement par forage dirigé de l'autoroute « La Languedocienne ».
8. Toute intervention sur le domaine public routier départemental est soumise à permission de voirie à solliciter et obtenir auprès de l'unité territoriale de Vauvert du Conseil Général du Gard et avant tout commencement de travaux. Le chantier sur route départementale est également soumis à l'arrêté de circulation du président du Conseil général du Gard pour définir les modalités de gestion de la circulation.
9. En ce qui concerne les émissions sonores pendant la phase de travaux, ceux-ci devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (titre IV concernant les chantiers).
10. S'agissant de la prévention du risque « feu de forêt », toutes les précautions seront prises pour éviter les risques particulièrement durant la période estivale du 15 juin au 15 septembre, Les travaux seront réalisés avec des moyens pour endiguer tout départ de feu, Les postes de transformation électriques seront exploités suivant les dispositions de prévention et de lutte contre le feu convenues avec le Service Départemental d'Incendie et de secours.
11. Les mesures de suppression et de réduction des incidences édictées dans l'évaluation des incidences du projet sur certains secteurs de la zone de protection spéciale n°FR 9112015 « Costière Nîmoise » seront mises en œuvre. L'appui d'un naturaliste ornithologue confirmé sera obtenu préalablement à l'engagement de la phase travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord, Générac, Vestric-et-Candiac, Beauvoisin et Vauvert concernées par les travaux et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Est – 46, avenue Elsa Triolet - 13417 MARSEILLE cedex 08.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
et par Subdélégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des
Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Une copie de l'autorisation est adressée pour information à :

- MM les Maires des communes : Nîmes, Milhaud, Aubord, Générac, Vestric-et-Candiac, Beauvoisin et Vauvert ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (SAT Sud Gard, littoral et mer),
- M. le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc,
- M. le Directeur régional des Réseaux Ferrés de France,
- M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le Directeur de GRT Gaz.